



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION DEPARTEMENT JEUNES

PV n°06 du 23.04.2025

Membres présents :

Mr Didier NOUREL, Madame Sarah RENAR, Marley BOECASSE BRUNO.

COURRIERS RECUS

- Courier du Président de l'ACADEMY du 21 janvier 2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°53080248
- Courier du Président de l'ASC Rémire du 18.02.2025, nous expliquant leur absence sur le match U11 n°53080248

INFORMATIONS

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr afin que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, il convient de se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. En cas de non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match, accompagnées du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France hexagonale et ceux de la Guyane française.

La commission s'est réunie le 23.04.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U11 – REGIONAL 1

AFFAIRE 22848727 - MATCH N° 53080194 DU 25.01.2025 – 2ÈME JOURNÉE - ASC RED STAR - ASC REMIRE – : ABSENCE DE FMI.

La commission, jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de la FMI, au plus tard le 30.04.2025 avant 12h

AFFAIRE 22848728 - MATCH N° 5308200 DU 25.01.2025 – 3ÈME JOURNÉE - AS RED STAR - US SINNAMARY – : ABSENCE DE FMI.

La commission, jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de la FMI, au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

Affaire 22848729 - Match n° 53080234 du 25.01.2025 – 9ème journée de championnat : CSCC - ASC REMIRE – : ABSENCE DE FMI.

La commission, jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de la FMI, au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

U11 – REGIONAL 2

AFFAIRE 22848732 - MATCH N° 53080466 DU 25.01.2025 – 2ÈME JOURNÉE - : ASC SOULA – AJSK : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848733 - MATCH N° 53080411 DU 25.01.2025 – 2ÈME JOURNÉE : YSEA - FC FAMILY – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.
Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22849816 - MATCH N° 53080411 DU 25.01.2025 – 3ÈME JOURNÉE – YSEA / AJSK : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848734 - MATCH N° 53080414 DU 25.01.2025 – 3ÈME JOURNÉE - AJ BALATA / OLYMPIQUE DE CAYENNE2 – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848735 - MATCH N° 53080412 DU 25.01.2025 – 3ÈME JOURNÉE - FC FAMILY / US MATOURY 2 – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848736 - MATCH N° 53080442 DU 25.01.2025 – 8EME JOURNEE - OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 ET ASC ARMIRE--: ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848737 - MATCH N° 53080452 DU 25.01.2025 – 9ÈME JOURNÉE : ASC ARMIRE - SC KOUROU – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

U11 – REGIONAL 3

AFFAIRE 22848740 - MATCH N° 53080858 DU 25.01.2025 – 2EME JOURNEE : ASC REMIRE - ASL LE SPORT GUYANAIS – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848741 - MATCH N° 53080866 DU 01.02.2025 – 3EME JOURNEE : ASC KARIB - EF IRACOUBO – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848742 - MATCH N° 53080864 DU 25.01.2025 – 9EME JOURNEE DE CHAMPIONNAT : ASC REMIRE2 ET ASC REMIRE3 – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Rèlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848743 - MATCH N° 53080890 DU 15.03.2025 – 8EME JOURNEE : USC MONTSINERY - ASL LE SPORT GUYANAIS – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Rèlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

AFFAIRE 22848744 - MATCH N° 53080889 DU 12.04.2025 – 9EME JOURNEE : ACADEMY FC - SC KOUROU – : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.
Vu l'article 139 (bis) des Rèlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de la feuille de match

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication, quant à l'absence de la FMI au plus tard le 30.04.2025 avant 12h.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

U11 – REGIONAL 1

Affaire 22848706 - Match n° 53080193 du 25.01.2025 – 2ème journée : GELDAR DE KOUROU – US MATOURY : Terrain Impraticable.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre BANGO Renato.

Vu l'article 46 : Matches officiels.

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.
2. Toutefois, un match ne pourra être joué dans les cas suivants : * terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

U11 – REGIONAL 2

AFFAIRE 22559057 - MATCH N° 53080248 DU 18.01.2025 – 1ERE JOURNEE : ACADEMY FOOTBALL CLUB – ASC REMIRE 3: ABSENCE DE FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de la FMI, Vu l'absence de la feuille de match papier

Vu le Courier du Président de l'ACADEMY FC du 21 janvier 2025

Vu le Courier du Directeur Technique de l'ASC REMIRE du 18 Février 2025

Considérant l'absence de FMI

Considérant l'absence de feuille de Match

Considérant le Courier du Président de l'ACADEMY du 21 janvier 2025 :

"Bonjour, Je vous écris pour vous transmettre les informations concernant l'absence de l'équipe de Academy Football Club en U11 pour la rencontre contre Asc Rémire en championnat U11 R3 le samedi 18/01/2025 : le match était bien inscrit dans la diffusion du rappel des matchs diffusés par la ligue le 16/01/2025; le match a été mis sur la FMI le vendredi pas avant 12h puisque l'on a consulté la FMI, n'ayant pas vu le match inscrit sur la FMI pour les matchs du week-end pour le club, nous (les 2 Dirigeants Dalphrase et Es Saddiky) n'avons pas reconsulté avant samedi 18/01/25, ce qui fait que nous 'avons pas eu l'information de la tenue de ce match. Dans ces conditions, si cela est possible, nous vous demandons de ne pas déclaré notre équipe U11 forfait

pour cette rencontre U11 R3 et nous demandons à pouvoir reprogrammer cette rencontre et proposons de disputer cette rencontre sur un de créneau d'entraînement (Mercredi à 17h à Vidal terrain gazonné ou Mardi à 18h15 Vidal terrain synthétique)”

Considérant le Courier du Président de l'ASC Rémire.

“Bonjour Ce match ne s'est pas déroulé. L'ASC REMIRE était présente mais pas l'équipe de l'Academy FC. Un courrier de l'Academy FC a été envoyé à la ligue pour expliquer leur absence, due notamment à une communication tardive de cette rencontre. une demande de nouvelle programmation a également été demandée. Je reste à votre disposition pour toute autre information.”

Considérant l'article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match 1. A l'occasion de toute rencontre officielle, l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant conformément à l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu aux deux clubs par pénalité. Aucune des équipes ne marquent de points au classement.

AFFAIRE 22848731 - MATCH N° 53080410 DU 25.01.2025 – 2ÈME JOURNÉE : SC KOUROU – US MATOURY 2 : TERRAIN IMPRATICABLE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre M. KWADJANI Geriano.

Vu l'article 46 : Matchs officiels

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,

Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.
2. Toutefois, un match ne pourra être joué dans les cas suivants : * terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

U11 – REGIONAL 3

AFFAIRE 22559073 - MATCH N° 53080856 DU 18.01.2025 – 1ÈRE JOURNÉE : USC MONTSINERY – ASC KARIB : ABSENCE DE FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,
Considérant l'absence de feuille de match,
Considérant les explications de l'USC MONTINERY, accompagnées de la feuille de match papier.

Par ces considérants ?

La commission décide d'homologuer le score acquis sur le terrain : USC MONTINERY : 3 - 0 ASC KARIB.

AFFAIRE 22848738 - MATCH N° 53080861 DU 25.01.2025 – 2ÈME: DYNAMO DE SOULA – ASC KARIB : TERRAIN IMPRATICABLE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre ASDRUBAL Ludovic,
Vu l'article 46 : Matchs officiels,

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,
Considérant l'article 46 des règlements de la LFG :

1. Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la Ligue de Football de la Guyane.
2. Toutefois, un match ne pourra être joué dans les cas suivants : * terrain impraticable constaté par l'arbitre du match,

Par ces considérants,

La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

AFFAIRE 22848739 - MATCH N° 53080860 DU 25.01.2025 – 2ÈME: EF IRACOUBO – US MONTINERY : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre JEAN-JACQUES NARCIS,
Vu l'article 57 : Forfait,
Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,
Considérant l'article 59 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par forfait au club de l'US MONTINERY

Au bénéfice de l'EF IRACOUBO.

L'US MONTSINERY est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'US MONTSINERY ne marque aucun but et aucun point au classement.

L'EF FILANTE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

**AFFAIRE n° 22848730 - MATCH N° 53080248 DU 15.03.2025 – 1ÈRE : ASC GELDAR DE KOUROU
– AS RED STAR : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre François JONAS,

Vu l'article 57 : Forfait,

Vu l'article 107 : Généralités,

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Considérant l'article 59 : Forfait

1. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match.

Par ces considérants

La commission décide de donner match perdu par forfait (2) au RED STAR au bénéfice du GELDAR.

Le RED STAR est sanctionné d'une amende de 300 euros.

Le RED STAR ne marque aucun but et aucun point au classement.

Le GELDAR marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Fin de la séance: 21h00

La Secrétaire de séance
Sarah Renar

Le Président de séance
Didier NOUREL